

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTESSECTION II

La route suivante pourra être exploitée dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada:

<u>Points d'origine</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points en Finlande</u>	<u>Points au-delà</u>
Tout point ou tous points au Canada	Points en Europe que désignera le Canada	Helsinki	Points que désignera le Canada

NOTES

1. Tous les droits de trafic pourront être exercés à l'un quelconque ou à tous les points situés sur la route.
2. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, l'un quelconque ou l'ensemble des points pourront être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols à condition que tous les services commencent ou se terminent sur le territoire du Canada.
3. Les points intermédiaires et les points au-delà pourront être changés moyennant un préavis de soixante (60) jours aux autorités aéronautiques de la Finlande.
4. Les points au-delà à désigner par le Canada seront choisis parmi des points situés en Europe, en URSS et au Moyen-Orient.
5. Le nombre total de points intermédiaires et au-delà à désigner par le Canada ne doit à aucun moment dépasser quatre (4). Au plus deux (2) points pourront être exploités au même moment comme points au-delà.
6. Le service à Helsinki sera assuré à des heures et en un lieu de l'aérogare acceptables pour la direction de l'aéroport Vantaa d'Helsinki.